

Québec, le 5 juillet 2013

MODIFICATION

Canadian Royalties inc.
800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 410
Montréal (Québec) H3B 1X9

N/Réf. : 3215-14-007

Objet : **Projet minier Nunavik Nickel**
Aménagement d'infrastructures portuaires et gestion des
sédiments de dragage à baie Déception

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- **Projet minier Nunavik Nickel.**

À la suite de votre demande datée du 9 décembre 2011 et reçue le 14 décembre 2011, et complétée le 5 juin 2013, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- construire et utiliser un quai temporaire à baie Déception pour expédier le concentré produit à l'hiver 2012-2013;
- construire et utiliser un quai permanent de transbordement de minerai à baie Déception;
- aménager un site de dépôt terrestre des sédiments dragués pour l'installation des quais et la mise en place de l'aire de navigation dans la baie Déception.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M^{me} Gail Amyot, de Canadian Royalties inc., à M^{me} Diane Jean, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 décembre 2011, concernant l'évaluation environnementale pour la construction d'infrastructures portuaires pour les activités du projet Nunavik Nickel à baie Déception, 2 pages;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 5 juillet 2013

- CANADIAN ROYALTIES INC. *Construction d'infrastructures portuaires pour les activités du projet Nunavik Nickel – baie Déception – Évaluation environnementale*, par GENIVAR Consultants pour Canadian Royalties inc., décembre 2011, 158 pages et 16 annexes;
- Lettre de M^{me} Gail Amyot, de Canadian Royalties inc., à M. Jean-François Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 mars 2012, concernant l'addenda 1 des parcs à sédiments proposés dans l'évaluation environnementale pour la construction d'infrastructures portuaires du projet Nunavik Nickel, 12 pages;
- Lettre de M^{me} Gail Amyot, de Canadian Royalties inc., à M^{me} Diane Jean, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 3 décembre 2012, concernant l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social pour l'aménagement d'infrastructures portuaires et la gestion des sédiments à baie Déception, 1 page;
- CANADIAN ROYALTIES INC. *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social pour l'aménagement d'infrastructures portuaires et la gestion des sédiments à la baie Déception - Rapport principal – Volume 1*, par GENIVAR Consultants pour Canadian Royalties inc., décembre 2011, 289 pages;
- CANADIAN ROYALTIES INC. *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social pour l'aménagement d'infrastructures portuaires et la gestion des sédiments à la baie Déception – Annexes – Volume 2*, par GENIVAR Consultants pour Canadian Royalties inc., décembre 2011, pagination multiple;
- CANADIAN ROYALTIES INC. *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social pour l'aménagement d'infrastructures portuaires et la gestion des sédiments à la baie Déception – Annexes – Volume 3*, par GENIVAR Consultants pour Canadian Royalties inc., décembre 2011, pagination multiple;
- Lettre de M^{me} Gail Amyot, de Canadian Royalties inc., à M. Clément D'Astous, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 15 avril 2013, concernant les réponses aux questions et commentaires sur l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social pour l'aménagement d'infrastructures portuaires et la gestion des sédiments à baie Déception, 1 page et 1 pièce jointe;

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 5 juillet 2013

- Lettre de M^{me} Gail Amyot, de Canadian Royalties inc., à M. Clément D'Astous, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 16 mai 2013, concernant la réponse à la question des avalanches dans le cadre du projet d'aménagement d'infrastructures portuaires et la gestion des sédiments à baie Déception, 2 pages et 1 pièce jointe;
- Courriel de M^{me} Gail Amyot, de Canadian Royalties inc., à M^{me} Alexandra Roio, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 5 juin 2013, à 9 h 21, concernant le choix d'emplacement de la digue anti-avalanche à baie Déception, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le promoteur inclura, dans son programme de suivi environnemental, un suivi de la récurrence des coulées de neige humide. Ce suivi indiquera le nombre ainsi que les dates des événements de coulée et sera déposé pour information annuellement à la Commission.

Condition 2 :

Le promoteur inclura, dans son rapport de surveillance environnementale, les éléments concernant l'avancement des travaux, les problèmes opérationnels et les solutions mises en place lors de la construction du quai permanent à baie Déception.

Condition 3 :

Le promoteur inclura, dans son programme de suivi environnemental, un suivi des rencontres de coordination de la navigation dans la baie Déception avec la compagnie minière Xstrata Nickel. Le suivi fera état de l'entente annuelle entre les deux compagnies, des changements survenus et le cas échéant des manquements survenus à l'entente.

MODIFICATION

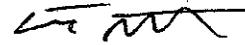
- 4 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 5 juillet 2013

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous